



Envoi au contrôle de légalité le : 11 avril 2023

Publication électronique le : 11 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, M. Alain DE CARRION, Mme Marine LE PEN, Mme Maryse POULAIN.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS POUR LA PÉRIODE 2023-2026
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LE CONSEIL EN
ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT (CAUE)**

(N°2023-133)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article L.331-3 ;

Vu la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et, notamment, ses articles 6 à 8 ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2017-536 du Conseil départemental en date du 13/11/2017 « Répartition du taux de la part départementale de la taxe d'aménagement entre le financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil Général en date du 21/11/2011 « Instauration de la taxe d'aménagement » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 10/12/1979 « DM n°2 de 1979 - Chapitre 961 - Article 6409 - S/Chapitre 961-13 – Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement - Mise en place dans le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°33 de la Commission Permanente en date du 07/04/2014 « Projet de convention cadre liant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et le Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2018 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais, la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inschrifts) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Partenariat Département - CAUE du Pas-de-Calais : Convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2023-2026

Entre le Département du Pas-de-Calais, représenté par, Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, représenté par sa Présidente,

Ci-après dénommé « le CAUE »

D'autre part,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2011, instaurant la taxe départementale d'aménagement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 fixant le taux de répartition de la Taxe Départementale d'Aménagement ;

Vu : la charte de coopération entre les acteurs de la plateforme d'ingénierie territoriale du Pas-de-Calais, signée le 24 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 relative au Pacte des solidarités territoriales « agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 fixant le cadre pour la mise en œuvre de la 4^{ème} démarche de contractualisation pour la période 2023-2026

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 relative au FARDA 2023-2026

Vu : la décision du Conseil d'Administration du CAUE en date du **2 mars 2023**, autorisant la Présidente du CAUE 62 à signer la convention 2023-2026 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du **27 mars 2023**, autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention 2023-2026.

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Les 890 communes du département s'étendent sur un territoire dont le bâti, les éléments de patrimoine, les infrastructures, la végétation, l'eau, le relief, composent les différents paysages et constituent la richesse. L'habitat est très varié, en relation avec l'histoire des territoires, ses activités (agricoles, minières, industrielles, touristiques...) et son contexte. Des éléments remarquables du paysage, comme le Bassin Minier, le littoral et les paysages marqués par la guerre et la Reconstruction se détachent.

Selon l'Article 7 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 qui crée les CAUE, le CAUE, poursuit sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

Le CAUE du Pas-de-Calais exerce ainsi 4 grandes missions :

Conseiller : Le CAUE conseille les collectivités dans leurs réflexions en matière d'équipement, d'espace public ou encore de développement communal. Il favorise le débat public, pour un cadre de vie adapté aux habitants et aux besoins locaux. Il conseille les particuliers et les porteurs de projets en amont de toute maîtrise d'œuvre. Le CAUE fournit un appui technique aux politiques départementales.

Accompagner : Le CAUE accompagne les collectivités, les administrations, ainsi que les acteurs du développement et du cadre de vie, dans les projets de territoire et la mise en place de politiques publiques. Il apporte son expertise pluridisciplinaire et sa connaissance du territoire, dans un souci permanent de transversalité avec l'ingénierie existante.

Sensibiliser : Le CAUE développe des actions de sensibilisation à la qualité architecturale, urbaine et paysagère et à la préservation de l'environnement. Il sensibilise le jeune public à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage. Avec ses partenaires territoriaux, le CAUE organise et anime des débats, participe à des journées de sensibilisation et décline localement les grands événements culturels nationaux. Il met à disposition des ressources documentaires et produit des fiches de références, ouvrages, vidéos ou encore expositions à destination de différents publics.

Former : Le CAUE participe à la formation de tous les publics en apportant les outils nécessaires à la compréhension du cadre de vie. Il intervient dans différents modules de formation avec ses partenaires.

Le Conseil départemental a voté son pacte des solidarités territoriales en septembre 2022. Ce volet du projet de mandat traite de l'équilibre et du développement territorial, de qualité et de cadre de vie, d'environnement et d'aménagement du territoire. Le Département y formule sa volonté d'agir pour les transitions environnementales et la prise en compte de la question climatique « sans laisser personne en dehors de ces évolutions ». Chef de file des solidarités territoriales, acteur du développement des territoires, le Département souhaite par ses capacités d'intervention, impulser, expliquer, adapter, accompagner, proposer, aider aux changements nécessaires pour relever ces défis et répondre aux attentes des habitants. Les politiques publiques départementales se déclineront sur la période 2023-2026 à travers 14 ambitions.

Dans ce sens et dans une approche multi-partenaire, le Département mobilisera tous les leviers possibles s'affirmant comme moteur d'une coopération active. Il entend maintenir et enrichir une offre d'ingénierie diversifiée au plus près des porteurs de projets, encourageant la qualité du projet, les possibilités d'innovation ou d'expérimentation.

Historiquement, à travers ses missions fondatrices, plus récemment à travers son implication dans la plateforme ingénierie, son expertise reconnue dans la démarche de contractualisation, ses accompagnements et conseils aux collectivités en amont des projets notamment ceux qui sont déposés au titre du FARDA, potentiellement impliqué dans chacune des 14 ambitions du pacte auxquelles il peut contribuer, le CAUE apparaît comme un partenaire majeur du Département.

La rencontre des missions du CAUE et des attendus du Département ont ainsi incité les deux signataires de cette convention pluriannuelle à poursuivre à travers celle-ci un partenariat engagé depuis de nombreuses années et un dialogue de proximité permettant de définir les volontés partagées et les engagements réciproques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat entre le Département et le CAUE pour la période 2023-2026. Elle fixe un programme cadre pluriannuel et prévisionnel d'objectifs (cf. article 2).

ARTICLE 2 : PROGRAMME CADRE - OBJECTIFS

Pour la période 2023 à 2026, le CAUE et le Département ont établi en étroite collaboration un programme cadre pluriannuel et prévisionnel d'objectifs. Celui-ci est décliné selon les 4 grandes missions du CAUE :

Conseiller

Le CAUE et le Département mobilisent leur expertise et leurs outils afin de :

- Poursuivre et amplifier, en complémentarité avec la plateforme Ingénierie 62 et ses partenaires, la mission de **conseil aux collectivités** en l'ouvrant à de nouveaux modes d'accompagnement, renforçant la participation des habitants dès la genèse des réflexions, afin de favoriser l'appropriation et la concrétisation des projets sur les territoires ;
- Développer le **conseil aux particuliers** en favorisant les conventionnements partenariaux entre le CAUE et les EPCI et la mise en place de permanences de conseils en concertation avec France Renov'.

Par ailleurs, le CAUE peut apporter, à la demande du Département, une expertise technique à la définition et à la mise en œuvre des politiques départementales : grands projets routiers, appels à projets, etc... Il peut répondre aux sollicitations du Département sur des projets d'équipements ou d'espaces publics départementaux.

Il peut également être mobilisé dans les réflexions en lien avec les politiques départementales (Patrimoine, Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole FARDA...)

Il participe également, en qualité de personnalité qualifiée avec voix délibérative, à des jurys de concours architecturaux organisés par le Département (collèges, bâtiments...). Il peut, par ailleurs, être mobilisé en amont pour accompagner les services dans la définition et l'analyse des critères de sélection.

Accompagner

Le CAUE et le Département organisent et coordonnent leur action afin de répondre aux enjeux actuels :

- **Adaptation au changement climatique** : accompagnement des territoires en lien avec leurs PCAET, Plans de Paysage... ; mobilisation en faveur de la gestion durable des aménagements et la préservation de la biodiversité (dans le cadre, notamment, du développement de l'opération « Fleurir le Pas-de-Calais ») ;
- **Revitalisation des territoires** : engagement auprès collectivités dans le cadre des démarches Petites Villes de Demain, Action Cœur de Villes...
- **Urbanisme durable** : accompagnement des porteurs de projets d'urbanisme commercial et de zones d'activités ; intégration des Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) dans les documents d'urbanisme ;
- **Économie des ressources** : promotion des démarches de partage des usages, de réemploi, d'optimisation du foncier et de renouvellement urbain, de réhabilitation du bâti, de préservation du patrimoine, d'usage de matériaux biosourcés...
- **Mobilité** : participation aux réflexions liées aux vélo routes - voies vertes, plans vélo - plans cyclable...

Dans le cadre de la politique contractuelle qu'il mène à destination des territoires, le Département pourra solliciter le CAUE et procéder à la valorisation de son intervention.

Sensibiliser

Le CAUE et le Département définissent et mettent en place un dispositif de mutualisation et d'échange de leurs ressources documentaires permettant notamment de :

- Développer les actions de sensibilisation à destination des **élus**, en partenariat avec le Département, au travers de l'observatoire des projets du territoire, la mise en œuvre d'ateliers participatifs en lien avec Ingénierie 62 et les partenaires de l'association, ou encore la participation à l'élaboration de guides de bonnes pratiques de la démarche de projet ;
- Sensibiliser le **grand public, adultes et enfants**, aux thématiques du paysage, de l'urbanisme et de l'architecture, au travers des outils créés par le CAUE (ex : expositions), en partenariat avec les services du Conseil Départemental, ainsi que les partenaires locaux ;
- Sensibiliser les **enseignants** par le biais de l'espace collaboratif dédié aux champs d'intervention du CAUE (architecture, urbanisme, paysage) sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) ;

- Partager les **veilles documentaires et juridiques ainsi que la ressource documentaire** réalisée par le CAUE, grâce notamment à **l’ouverture au public de son Centre de ressources** ;
- Développer et diffuser des **outils de sensibilisation et de conseil** à destination des collectivités, particuliers et partenaires, sous différents formats (vidéos, expositions, guides, fiches, ...).

Former

Le CAUE et le Département contribuent à la formation **des élus et des agents du Département**, sur les thématiques liées à la qualité des projets de construction/rénovation/extension, la qualité des espaces publics et l’urbanisme durable.

Dans le cadre de ces actions, le CAUE et le Département (notamment les MDADT, la DDAE et la DAT) mettront tout en œuvre pour favoriser la transversalité et faciliter le partage d’information et de bonnes pratiques (revues de projets, tableaux de bord, ateliers partagés...).

La mobilisation du CAUE, aux côtés du Département, dans le cadre de projets spécifiques pourra faire l’objet de conventions dédiées.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU CAUE

Le CAUE fonde ses actions sur la base des principes fondamentaux suivants :

- l’indépendance par rapport aux institutions ou aux enjeux financiers,
- la recherche d’innovation dans les méthodes et les démarches,
- la pluridisciplinarité dans l’approche, l’analyse et le traitement des problèmes,
- la volonté d’animer un partenariat entre tous les acteurs de l’aménagement des territoires.

Au titre de la présente convention, le CAUE apporte le savoir-faire d’une équipe pluridisciplinaire (architectes, paysagistes, urbanistes, responsables de communication et du centre de ressources, secrétariat...), son centre de ressources et l’expérience acquise à différentes échelles.

Il dispose également d’outils de gestion et de suivi de ses missions afin d’améliorer de manière régulière les réponses aux demandes des particuliers, des collectivités et des partenaires. Il évalue les retombées des conseils formulés afin d’en adapter le contenu si nécessaire.

Chaque année, le CAUE transmet au Département un bilan et ses perspectives d’actions pour l’année n+1 en lien avec son rapport d’activités et l’élaboration de sa stratégie annuelle d’actions. Ce bilan comprend des indicateurs préalablement mis en place par le CAUE et notamment issus de son rapport d’activités.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le montant de la dotation départementale est fixé annuellement dans le cadre du Budget Primitif départemental. Il correspond au reversement de la part de Taxe d’Aménagement dédiée au CAUE,

conformément à la délibération du 13 novembre 2017 fixant le taux de répartition de la taxe d'aménagement.

Le Département et le CAUE poursuivront un dialogue de gestion pour affiner la vision prospective pluriannuelle.

Étant donnés les objectifs partagés entre le Département et le CAUE, si le rendement de la taxe d'aménagement devait se révéler insuffisant au regard des missions du CAUE, telles que décrites à l'article 2 de la présente convention, ce montant pourra être complété d'une participation départementale pour atteindre a minima un montant socle fixé à 760 000 € afin de sécuriser l'activité du CAUE.

La participation fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention en cas de participation supérieure au montant socle défini dans le présent article.

Les interventions du CAUE réalisées dans un cadre spécifique dépassant celui de la présente convention pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Le pôle Aménagement et Développement Territorial (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement), le pôle Ressources et Accompagnement – service du suivi des Établissements Publics et Organismes Associés, et le Pôle Ingénierie et Partenariats, dans leurs responsabilités et leurs compétences sont les interlocuteurs privilégiés du CAUE dans le suivi de la présente convention. Par ailleurs, l'ensemble des services départementaux dont les missions intéressent le champ d'activité du CAUE est amené à participer aux réflexions et actions découlant de ce partenariat.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le montant de la dotation versé annuellement par le Département au CAUE pour remplir ses missions est égal au montant de la taxe d'aménagement qui lui est affecté en vertu de la délibération du 13 novembre 2017, complété au besoin d'une participation départementale afin qu'il ne soit pas inférieur à montant socle défini à l'article 4.

La dotation financière fait l'objet d'un versement unique, sur présentation d'un appel à versement par le CAUE, dès le vote du Budget Primitif départemental et au plus tard en avril.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période s'étendant du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Elle fera l'objet d'un bilan partagé en 2024. Ce bilan pourra amener à modifier les dispositions de cette convention par avenant.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DU DIALOGUE DE GESTION

Chaque année, le CAUE transmet au Département les comptes de l'année précédente visés par le Commissaire aux Comptes, la balance comptable, ainsi que le budget prévisionnel et le rapport d'activité, approuvés par son Assemblée Générale.

Le CAUE partagera avec le Département son Plan Pluriannuel de Fonctionnement.

Le rapport d'activité peut être présenté lors de la session du Conseil Départemental qui examine les rapports d'activité des organismes publics associés.

Le CAUE s'engage à informer le Département de tout changement concernant notamment :

- Le règlement intérieur,
- Les statuts,
- La liste des représentants au Conseil d'Administration.

Le service de suivi des Établissements et Organismes Associés du Conseil Départemental, en concertation avec le CAUE, met en place les outils d'observation et d'évaluation des politiques menées dans le cadre de la présente convention. Le CAUE 62 s'engage à faciliter la mise à disposition des éléments nécessaires à ce titre.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le CAUE et le Département inscrivent leurs actions dans un partenariat mettant en évidence l'implication respective des deux contractants.

A ce titre, le CAUE :

- Veille à l'implication du Département dans les actions de promotion de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement lors des colloques, forums, salons ou stands auxquels il participe ou qu'il organise ;
- Met sur l'ensemble des supports de communication interne ou externe le logo du Département et veille à faire identifier par ses publics ou ses partenaires l'engagement et le soutien financier du Département.

Le Département valorisera l'intervention du CAUE dans la communication des actions qu'il mène lorsque ce dernier aura contribué à leur réalisation.

Par ailleurs le CAUE s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;

- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans la cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s’effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d’un commun accord entre la structure et le Département ;
- Permettre au Département d’installer des supports de communication sur l’ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi la visibilité de l’institution devra être clairement identifiée durant l’événement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d’avenant.

ARTICLE 10 : DIFFICULTE de MISE EN ŒUVRE :

Le CAUE s’engage à informer le Département de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de leurs obligations réciproques, la présente convention pourra être résiliée par l’une ou l’autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet trois mois après sa notification.

Après mise en demeure du CAUE par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d’un mois, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, au-delà de la part de la taxe d’aménagement revenant au CAUE, en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Le CAUE et le Département conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse, pour tout litige concernant l'application de la présente convention.

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend est porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Arras, le

A Arras, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente du CAUE,

Jean-Claude LEROY

Véronique THIEBAUT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Coordination territoriale

RAPPORT N°11

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS POUR LA PÉRIODE 2023-2026 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LE CONSEIL EN ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT (CAUE)

Le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE), instauré par la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, poursuit sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Il exerce ainsi 4 grandes missions : conseiller, accompagner, informer et sensibiliser.

Le Conseil départemental a voté son Pacte des solidarités territoriales en septembre 2022. Dans ce sens et dans une approche multipartenariale, le Département souhaite mobiliser tous les leviers possibles s'affirmant comme moteur d'une coopération active. Il entend maintenir et enrichir une offre d'ingénierie diversifiée au plus près des porteurs de projets, encourageant la qualité du projet, les possibilités d'innovation ou d'expérimentation.

A travers ses missions fondatrices, plus récemment à travers son implication dans la plateforme Ingénierie 62, son expertise reconnue dans la démarche de contractualisation, ses accompagnements et conseils aux collectivités en amont des projets notamment ceux qui sont déposés au titre du FARDA, le CAUE apparaît comme un partenaire majeur du Département.

Une convention cadre opérationnelle avait été signée entre le CAUE et le Département pour la période 2019-2021 définissant un programme d'actions autour des 4 missions du CAUE et précisant les modalités de participation financière du Département au fonctionnement du CAUE.

Le projet de convention joint en annexe au présent rapport propose la

poursuite des objectifs partagés pour la période 2023-2026. Par ailleurs, compte tenu du dialogue de gestion développé avec le CAUE, il prévoit :

- Des moyens financiers adossés à la convention, fixés annuellement dans le cadre du vote du budget par affectation directe,
- L'engagement du Département à reverser la part de Taxe d'Aménagement dédiée au CAUE tel qu'établi dans la délibération de répartition de janvier 2017,
- Un montant de référence socle établi à 760 000 €,
- La possibilité d'ajuster le montant de la participation, au regard des attendus partagés entre le Département et le CAUE à travers un avenant financier uniquement en cas de nécessité d'une participation supérieure au montant socle,
- Un bilan en 2024 et une revoyure possible des engagements,
- La possibilité pour le CAUE de conventionner par ailleurs avec le Département sur des sujets spécifiques techniques dans le cadre de conventions dédiées. Cette mesure est notamment appliquée pour les interventions du CAUE sur le Grand Site, et pourrait l'être sur le projet CSNE ou encore pour l'ERBM par exemple,
- Le versement de la totalité de la dotation au CAUE dès le vote du BP et au plus tard en avril.

Pour 2023, l'affectation de la participation départementale de 760 000 € est reprise au BP 2023, délibéré en Conseil départemental du 30 janvier 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais, la convention 2023-2026 dans les termes du projet joint

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY